COUR DES COMPTES

------

QUATRIEME CHAMBRE

------

PREMIERE SECTION

------

***Arrêt n° 48765***

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’AIDE À L’ENFANCE INADAPTEE

DE LAUWIN-PLANQUE (Nord)

Appel d’un jugement de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais

Rapport n° 2007-299-0

Audience du 24 mai 2007

Lecture publique du 28 juin 2007

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu la requête, enregistrée le 30 janvier 2007 au greffe de la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais par laquelle M. X, comptable du SYNDICAT INTERCOMMUNAL D’AIDE A L’ENFANCE INADAPTEE DE LAUWIN-PLANQUE (Nord) en 2003, du 2 janvier, a élevé appel et demandé le sursis à exécution du jugement du 7 décembre 2006 par lequel ladite chambre l’a constitué débiteur des deniers dudit syndicat pour la somme de 7 541,43  € augmentée des intérêts de droit ;

Vu le réquisitoire du Procureur général, en date du 19 mars 2007, transmettant la requête précitée ;

Vu les pièces de la procédure suivie en première instance ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

HG

Vu le code des juridictions financières ;

Vu le jugement n° 0600662 du tribunal administratif de Lille du 13 mars 2007 ;

Vu le rapport de M. Berthomier, conseiller référendaire ;

Vu les conclusions du Procureur général ;

Entendu, lors de l’audience publique de ce jour, M. Berthomier, rapporteur, en son rapport, M. Bertucci, premier avocat général, en ses conclusions, l’appelant, informé de l’audience, n’étant ni présent ni représenté ;

Entendu, en délibéré, M. Thérond, conseiller- maître, en ses observations ;

**Sur la demande de sursis à exécution**

Attendu que l'appel est en état d'être jugé ; qu’il n’y a dès lors pas lieu à statuer sur la demande de sursis à exécution ;

**Sur le fond**

Attendu que, par jugement du 7 décembre 2006 précité, la chambre régionale des comptes du Nord-Pas-de-Calais a considéré que M. X avait engagé sa responsabilité pécuniaire personnelle en ne suspendant pas les paiements d’une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires au bénéfice de M. Y, directeur général des services du SICAEI, en présence de pièces justificatives manifestement contradictoires, et, sans retenir les réponses de M. X, l’a constitué débiteur envers le syndicat de la somme de 7 541,43 €, avec intérêts au taux légal à compter du 4 décembre 2003, correspondant au versement, pendant l’année 2003, de l’indemnité précitée ;

Attendu que l’appelant soutient, en premier lieu, que la délibération du 16 octobre 2002 du conseil syndical du syndical intercommunal par laquelle celui-ci instaure une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) au profit de certains de ses agents s’abstient de reprendre de façon complète l’article 3 du décret du 14 janvier 2002, qui dispose que le montant de l’IFTS varie suivant le supplément de travail fourni et l’importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l’exercice effectif de ses fonctions ; qu’ainsi, le conseil syndical a souhaité conférer un caractère forfaitaire à cette indemnité et rendre possible son versement même en cas de congé-maladie des agents bénéficiaires ;

Attendu cependant que la même délibération dispose qu’au sein du SICAEI « conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant de l’IFTS variera selon le supplément de travail fourni et l’importance des sujétions auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l’exercice de ses fonctions »  ; que la chambre était dès lors fondée à considérer que la volonté du conseil syndical était de respecter les textes en vigueur ; qu’ainsi le moyen doit être rejeté ;

Attendu que l’appelant soutient, en deuxième lieu, que deux arrêts du Conseil d’Etat du 10 octobre 1994 et du 26 mai 1995 permettent le maintien de l’IFTS pendant les congés de maladie car les indemnités ayant un caractère forfaitaire sont intégrés au traitement ; qu’en outre, un jugement de la cour administrative d’appel de Paris du 2 octobre 2002 a jugé dans le même sens en annulant un article d’une délibération du 25 septembre 1997 de l’office public d’HLM d’Aubervilliers ;

Attendu que les deux arrêts du Conseil d’Etat produits par le requérant ne sont pas transposables au cas d’espèce ; que, par ailleurs, le jugement de la cour administrative d’appel de Paris a fondé son annulation d’un article de la délibération précitée qui avait exclu les agents absents pour cause de maladie du bénéfice de l’IFTS, sur le caractère entièrement forfaitaire de l’indemnité instituée dans l’établissement concerné ; que tel n’est pas le cas de la délibération précité du 16 octobre 2002, qui se réfère de façon explicite au décret du 14 janvier 2002 et à son article 3 ;

Attendu que l’appelant soutient en troisième lieu que la décision du 7 avril 2003 par laquelle le président du SICAEI a maintenu le bénéfice de l’IFTS à son directeur général des services était la conséquence nécessaire de la délibération du 16 octobre 2002 et qu’il ne disposait donc pas de pièces permettant de suspendre le versement de l’indemnité ;

Attendu que M. X ne pouvait ignorer la situation personnelle du directeur général des services, notamment parce que celui-ci s’était vu retirer sa délégation de signature sans limitation de durée, par arrêté du 23 décembre 2002 ; qu’il disposait d’une décision du 7 avril 2003 qui, tout en maintenant le bénéfice de cette indemnité à l’intéressé, mentionnait de façon explicite sa position en congé-maladie ; qu’ainsi, l’intéressé ne pouvait être considéré en situation de fournir, dans « l’exercice de ses fonctions », le « supplément de travail » requis par l’article 3 du décret précité du 14 janvier 2002 ; que l’agent comptable détenait bien des éléments qui devaient le conduire à suspendre le paiement de l’IFTS jusqu’à la production par l’ordonnateur de justifications supplémentaires ; que le moyen avancé doit donc être écarté ;

Attendu que l’appelant soutient en quatrième lieu que la délibération du 16 octobre 2002 et que la décision du 7 avril 2003 précitées avaient été soumises au contrôle de légalité ; qu’elles étaient de ce fait exécutoires et s’imposaient à lui, sans qu’il soit en capacité d’en apprécier la légalité interne ;

Attendu que le caractère exécutoire de cette délibération et de cette décision ne dispensait pas le comptable, sans qu’il ait à en apprécier la légalité interne, de s’assurer de leur cohérence avant tout paiement ; que, dès lors, le moyen doit être rejeté :

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

La requête de M. X est rejetée.

------------

Fait et jugé en la Cour des comptes, quatrième chambre, première section. Présents, MM. Pichon, président, Collinet et Cretin, présidents de chambre maintenus en qualité de conseillers maîtres, Moreau, président de section, Billaud, Ganser, Thérond, Pallot, Cazanave, Ritz, Martin, Uguen, conseillers maîtres.

Signé : Reynaud, greffier, et Pichon, président.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes et délivré par moi, secrétaire générale.